N° 333. — *ARRÊTÉ du 31 décembre 1869 portant versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1868.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 117 et 118 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'Exercice 1868, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

	FR.	C.
Contributions sur roles *(recouvrements et dégrèvements)*...	240,417	13
Liquidations de droits.....	12,064	42
Produits divers et recettes à différents titres *(dans lesquels figure la subvention métropolitaine de* 200,000 fr.).....	447,642	20
TOTAL.....	730,123	75

Les dépenses liquidées sont arrêtées à la somme de 697,632 fr. 88 c. et celles payées à celle de 679,618 fr. 25 c. se divisant comme suit :

	Personnel.		Matériel.		Total.			
	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.		
En vertu des crédits ouverts au budget....	222,040	»	273,960	»	496,000	»		
En vertu des crédits supplémentaires ou extraordinaires.....	25,240	54	176,392	34	201,632	88		
	247,280	54	450,352	34	697,632	88		
Il a été annulé des mandats, par suite de non paiement à la clôture de l'Exercice, pour une somme de.....	250	»	17,764	63	18,014	63		
Le montant des paiements est de.....	247,030	54	432,587	71	679,618	25		
Les dégrèvements prononcés sont de.....	»	»	»	»	4,832	36	684,450	61
Le montant des recettes disponibles est donc de.....							45,673	14

ART. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve du service Local la somme de *quarante-cinq mille six*